

ASSEMBLEE NATIONALE6 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 1109**

présenté par
M. Chassaigne
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

« L'article L. 326-5 du code rural est ainsi modifié :

« I.- Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La négociation de ces contrats-types rassemble l'ensemble des organisations syndicales d'exploitants agricoles visées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999.

« II.- Le 1° est complété par les mots : « et la détermination d'un prix minimum par produit ».

« III.- Dans le 3°, après les mots : « la durée du contrat, », sont insérés les mots : « les conditions de son renouvellement, ».

« IV.- Après le 3° de cet article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Le mode de règlement des litiges et la reconnaissance d'un droit d'alerte et d'information aux organisations syndicales d'exploitants agricoles visées à l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les contrats de production avec obligations réciproques se généralisent dans tous les secteurs de production, entraînant un certain nombre de pratiques abusives. De plus en plus démunie face à des acteurs économiques de plus en plus puissants, l'exploitant agricole manque de moyens pour défendre ces intérêts.

Cet amendement vise donc à renforcer les droits des exploitants face aux groupes économiques.